



Montréal, le 19 juin 2015

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC
PAR COURRIEL : SERGE.BELLEROSE55@GMAIL.COM

Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2015-201, demande présentée par Média ClassiQ inc. en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir de Radio-Classique Montréal inc. et de Radio-Classique Québec inc. l'actif des stations de radio commerciale spécialisée de langue française CJPX-FM Montréal (Québec) et CJSQ-FM Québec (Québec), respectivement (demandes 2015-0322-7 et 2015-0348-3).

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire, par la présente, se prononcer sur le processus de radiodiffusion mentionné en rubrique.
2. L'ADISQ a toujours pour mission d'intervenir dans tous les forums et auprès de toutes les instances d'élaboration de politiques et de réglementation, pour favoriser la plus grande présence possible de la chanson et de l'humour dans les médias au Canada, et pour assurer que des ressources financières adéquates soient affectées à cette fin. C'est dans le cadre de cette mission que l'ADISQ intervient aujourd'hui.
3. Dans la présente intervention, les commentaires de l'ADISQ porteront sur les conditions de licence des deux stations et la demande du titulaire de les arrimer, sur la valeur de la transaction et sur les avantages tangibles.
4. L'ADISQ appuie cette transaction, sous réserve des commentaires exprimés dans cette intervention.
5. L'ADISQ souhaite comparaître lors de l'audience du 22 juillet 2015.

1 Éléments importants des demandes présentées par Média ClassiQ inc.

1.1 Demande d'acquisition

6. L'entreprise Média ClassiQ inc. (Média ClassiQ) demande l'autorisation d'acquérir l'actif des entreprises CJPX-FM Montréal et CJSQ-FM Québec, présentement détenues respectivement par Radio Classique Montréal inc. et Radio Classique Québec inc., ainsi que l'émission de nouvelles licences de radiodiffusion pour les deux stations.
7. Le demandeur propose de modifier les conditions de licence de CJSQ-FM afin qu'elle puisse être exploitée selon les mêmes conditions de licence que CJPX-FM.

1.2 Les services

8. La station CJPX-FM Montréal a été fondée par Jean-Pierre Coallier en 1998. En 2014, la licence de la station a été renouvelée pour la troisième fois de son histoire, et ce, pour une durée de sept ans.
9. Le demandeur indique que la station est actuellement rentable. Il souligne toutefois que cette rentabilité demeure faible et qu'elle dépend des fluctuations du marché commercial. Il indique que les parts d'écoute chez la clientèle privilégiée par les annonceurs, les 25 à 54 ans, seraient de 1,5%.
10. La station évolue dans un marché étroit où deux grands joueurs dominent.
11. La station CJSQ-FM a quant à elle été fondée par Monsieur Coallier en 2006. Toujours non rentable, elle a obtenu son premier renouvellement de licence en 2013. Ce dernier a été émis pour une durée écourtée de six ans puisque le Conseil a jugé que la station était en non-conformité en ce qui concerne le dépôt d'un de ses rapports annuels et le versement d'une contribution au titre du DCC.
12. Le demandeur indique que les parts d'écoute chez la clientèle privilégiée par ses annonceurs, les 25 à 54 ans, sont à 1,4%. La station évolue dans le marché de Québec, jugé par le demandeur plus concurrentiel que celui de Montréal.

1.3 Le projet

13. L'ADISQ note d'emblée que le demandeur indique clairement que : « *La musique classique demeurera au cœur de la stratégie de programmation et il n'est nullement dans les intentions de l'acquéreur de diffuser des musiques commerciales populaires.*¹ »

¹ Média ClassiQ, *Annexe IA, Mémoire complémentaire*, par. 46.

14. Média ClassiQ demande cependant d'arrimer les conditions de licence des deux stations, ce qui ferait en sorte qu'elles bénéficieraient de conditions peu restrictives leur permettant théoriquement de diffuser très peu de musique classique, voire de changer complètement de format (tout en demeurant spécialisées) sans devoir obtenir l'approbation du Conseil.
15. Pour soutenir cette demande, Média ClassiQ explique qu'il souhaite uniformiser la programmation offerte par les deux stations, tout en précisant que cette programmation sera produite à la fois par CJPX-FM Montréal, à raison de 76 heures par semaine et par CJSQ-FM Québec, à raison de 50 heures par semaine.
16. Des capsules de nouvelles locales ou d'agenda culturel pourront cependant être diffusées localement. Le demandeur entend accorder une place plus importante aux nouvelles afin d'entraîner un plus grand attachement aux stations et un complément à la nature internationale et intemporelle de la musique qui y est diffusée.
17. Le demandeur étudie la possibilité de réserver un créneau à la musique dite « classic jazz ». La plage qu'il entend initialement lui réserver serait cependant la nuit, soit en dehors des heures réglementées par le Conseil.
18. L'entreprise du demandeur, Média ClassiQ, est une filiale à part entière de Groupe Média Greg, une entité déjà très active dans le domaine de la production de spectacles, de production de contenus télévisuels et de production de contenus musicaux. Ce sera toutefois la première expérience du groupe en radiodiffusion.
19. Enfin, l'approche mise de l'avant par Média ClassiQ a pour objectif de lui permettre de réaliser des synergies de trois types : administratives, commerciales et avec les autres activités de son groupe, telles que la production musicale, la production d'émissions de télévision et la production d'événements.

1.4 Avantages tangibles

20. Le prix d'achat des deux stations s'élève à 10 500 00\$. Afin de calculer la valeur de la transaction prise en considération pour évaluer la somme à verser au titre des avantages tangibles, la réglementation prévoit que les passifs pris en charge doivent être ajoutés à cette somme.
21. Selon le demandeur, la valeur de la transaction s'élève par conséquent à 13 197 478\$. Il propose de verser des avantages tangibles correspondant à 6% de cette somme, soit 791 850\$ sur sept ans, se répartissant comme suit :

Réципиентаire	%	Somme totale (\$)	Versement annuel (\$)
Fonds Radio Star	3	395 925	56 560,71
Musicaction	1,5	197 963	28 280,36
Projets discrétionnaires	1	131 975	18 853,57
FCRC	0,5	68 988	9 426,79

22. Le demandeur précise qu'environ le tiers des sommes consacrées à des projets discrétionnaires seront allouées à des initiatives de la région de Québec, à raison de 6 284,52\$ par année.

2 Position de l'ADISQ

23. L'ADISQ appuie cette transaction, sous réserve des commentaires émis dans cette intervention.

24. D'emblée, mentionnons que l'ADISQ se réjouit de lire que Média ClassiQ croit en ses capacités d'augmenter la rentabilité et la portée de ces deux stations musicales, qui contribuent de belle façon à la diversité musicale dans les paysages radiophoniques de Québec et de Montréal, tout en affirmant avoir l'intention de conserver leur vocation spécialisée et classique.

25. L'ADISQ reviendra toutefois sur certains éléments présentés dans la demande afin de s'assurer que la transaction bénéficie pleinement au système canadien de radiodiffusion et à l'industrie canadienne de la musique.

26. Plus précisément :

- L'ADISQ s'oppose à ce que les deux stations puissent rétrocéder leur licence actuelle afin d'en obtenir de nouvelles, leur permettant ultimement d'opérer toutes en vertu des conditions actuelles de CJPX-FM Montréal. L'ADISQ est toutefois ouverte à des modifications de licence qui pourraient faire en sorte que les deux stations bénéficieraient d'une flexibilité accrue tout en assurant au public et aux créateurs que ces stations demeureront musicales, spécialisées et classiques et que tout changement de format ultérieur nécessitera un processus public.
- L'ADISQ encourage le Conseil à s'assurer que la valeur de la transaction inclut tous les actifs pertinents.
- L'ADISQ constate avec satisfaction que le demandeur propose de respecter la politique du Conseil en ce qui concerne la répartition de ses avantages tangibles. L'association aimerait cependant que le demandeur soit invité à définir comment il entend dépenser les sommes réservées aux initiatives discrétionnaires.

3 Argumentaire de l'ADISQ

3.1 Argumentaire général

27. De façon générale, l'ADISQ s'oppose au principe de rétrocession et de réémission de nouvelles licences pour les deux stations concernées par cette transaction dans le but d'arrimer leurs conditions sur la base de celles actuellement en vigueur pour CJPX-FM Montréal.
28. Lors d'une transaction, ce sont précisément des licences – et les conditions qui y sont attachées – qui passent des mains d'un titulaire à l'autre. L'ADISQ n'est pas fermée à l'idée que le Conseil approuve certaines modifications aux licences concernées, mais ne voit pas pourquoi les engagements pris récemment par le vendeur ne passeraient pas au nouvel acquéreur. En effet, les deux licences en question viennent d'être renouvelées au terme de deux processus publics très récents, soit en 2013 pour CJSQ-FM et en 2014 pour CJPX-FM.

3.2 Impacts potentiels de la demande sur le format musical de la station dans l'avenir

29. De façon plus spécifique, l'ADISQ s'attardera aux impacts que produirait une telle rétrocession et évoquera certaines solutions mitoyennes que le demandeur et le Conseil pourraient explorer.
30. Actuellement, les deux stations classiques en opération au Québec sont encadrées par des conditions de licence sensiblement différentes. Dans le tableau suivant, l'ADISQ présente uniquement les conditions de licence ayant trait au format des stations :

CJSQ-FM Québec (CRTC 2013-421)	CJPX-FM Montréal (CRTC 2010-831, réitérées dans 2014-325)
La station doit être exploitée selon la formule spécialisée définie dans <i>Examen de certaines questions concernant la radio</i> , avis public CRTC 1995-60, 21 avril 1995, et dans <i>Catégories et sous-catégories de teneur révisées pour la radio</i> , politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-819, 5 novembre 2010, compte tenu des modifications successives.	La station doit être exploitée selon la formule spécialisée, telle que définie dans <i>Examen de certaines questions concernant la radio</i> , avis public CRTC 1995-60, 21 avril 1995, compte tenu des modifications subséquentes.
Le titulaire doit consacrer au moins 90% de ses pièces musicales diffusées au cours de chaque semaine de radiodiffusion à des pièces tirées de la sous-catégorie 31 (musique de concert), telle que définie dans a <i>Catégories et sous-catégories de teneur révisées pour la radio</i> , politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-819, 5 novembre 2010, compte tenu des modifications successives.	
Au cours de chaque semaine de radiodiffusion, le titulaire doit consacrer au moins 35% des pièces musicales de la catégorie de teneur 3 (musique pour auditoire spécialisé) à des pièces canadiennes diffusées intégralement.	La titulaire doit consacrer, au cours de toute semaine de radiodiffusion, au moins 20% des pièces musicales de catégorie 3 (musique pour auditoire spécialisé) qu'elle diffuse à des pièces musicales canadiennes diffusées intégralement et les répartir de façon raisonnable sur chaque journée de radiodiffusion.

31. La première condition de licence des deux services dans ce tableau indique que les stations doivent être exploitées selon la définition d'une station spécialisée indiquée dans l'avis public 1995-60, soit :

« Une station FM commerciale privée est exploitée selon la formule spécialisée si elle remplit l'un ou plusieurs des critères suivants :

- La langue de diffusion n'est ni le français ni l'anglais;
- Plus de 50% de la semaine de radiodiffusion est consacré aux créations orales;
- Moins de 70% de la musique diffusée appartient à la sous-catégorie 21 (musique populaire, rock et de danse) et/ou à la sous-catégorie 22 (musique country et genre country).² »

32. Dans le cas de CJSQ-FM Québec, il est ensuite précisé que 90% des pièces musicales diffusées doivent appartenir à la sous-catégorie 31 (musique de concert), qui se définit ainsi :

« Cette catégorie comprend tout le répertoire de la musique « classique », y compris l'opéra et l'opérette. Elle inclut aussi les extraits dramatiques substantiels de comédies musicales populaires lorsqu'ils sont interprétés par la distribution au complet. Elle ne

² Avis Public CRTC 1995-60, *Examen de certaines questions concernant la radio*, 21 avril 1995, <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/1995/pb95-60.htm>

comprend pas les orchestrations de « musique populaire » en dépit de leur forme classique.³ »

33. Les conditions de licence de la station CJSQ-FM Québec prévoient donc très clairement que cette station est tenue d'être musicale et de diffuser en très grande majorité de la musique classique. Qui plus est, 35% des pièces musicales qui y sont diffusées et qui sont issues de la sous-catégorie 31 doivent être canadiennes.
34. Par conséquent, advenant que le titulaire de cette station ait l'intention de modifier le créneau musical dans lequel se spécialise la station, il devrait nécessairement faire une demande officielle au Conseil, qui la soumettrait au public.
35. Le cas de CJPX-FM Montréal est cependant bien différent. Aucune condition de licence n'encadre le genre musical de la station, si bien que dans l'état actuel des choses, la station demeurerait conforme à ses exigences tout en consacrant, par exemple, 69% de sa programmation à la musique de catégorie 2 (musique populaire). En fait, la station pourrait même se convertir en station à prépondérance verbale sans avoir à solliciter l'approbation du Conseil.
36. Dans les faits, depuis son entrée en ondes, la vocation classique de la station montréalaise ne saurait être remise en question, bien que l'ADISQ ne sache pas avec précision à quelle part de sa programmation musicale la musique classique correspond.
37. Depuis son entrée en fonction, la vocation classique de la station n'a jamais suscité de préoccupations, ce qui explique probablement que ni le Conseil, ni le public n'aient soulevé de questions quant à ses conditions de licence peu restrictives⁴ lors de ses renouvellements de licence.
38. Cependant, l'arrivée d'un nouveau propriétaire, qui souhaite que ces conditions de licence très souples s'appliquent dorénavant pour les deux stations classiques en opération au Québec, devrait inciter le public et le Conseil à poser un regard attentif sur cette demande.
39. L'ADISQ est convaincue que le demandeur est de bonne foi. Il demeure que si le Conseil approuvait sa demande de rétrocession des licences, ce dernier serait par la suite libre d'effectuer d'importantes modifications aux deux stations acquises dans le présent processus sans en passer par le Conseil et un processus public. Les deux stations pourraient alors adopter un format complètement différent.

³ Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-819, *Catégories et sous-catégories de teneur révisées pour la radio*, 5 novembre 2013, p. ii, <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2010/2010-819.htm>

1. ⁴ L'ADISQ a retracé l'historique des décisions concernant la station pour conclure que ces conditions de licence semblent être celles d'origine, datant de la toute première décision rendue à son égard en 1997. Pour remonter le fil des décisions, voir CRTC 97-293, CRTC 2003-526, CRTC 2010-831 et CRTC 2014-325.

40. Média ClassiQ est une nouvelle entreprise dans le secteur de la radiodiffusion et son propriétaire en sera à sa toute première expérience en tant que titulaire de licences de radio. Monsieur Charles mène plusieurs projets parallèles à cette aventure. Bien qu'il possède incontestablement une grande expertise dans le domaine de la musique classique, ses activités se déploient aussi dans d'autres créneaux, notamment dans la musique populaire.
41. L'ADISQ est convaincue que Média ClassiQ a actuellement la sincère intention de maintenir la vocation classique des stations qu'il entend acquérir, mais le fait qu'il demande du même souffle de retirer toute obligation à cet égard préoccupe l'industrie de la musique.
42. Les exemples de titulaires présentant au Conseil des demandes en vue d'exploiter des services spécialisés pour ensuite effectuer un virage radical ne manquent malheureusement.
43. Pour justifier sa demande, Média ClassiQ argue avoir besoin de flexibilité afin d'atteindre la rentabilité. Il indique qu'il ne croit pas qu'il soit réaliste de penser augmenter sensiblement les parts d'écoute des stations, mais il pense pouvoir augmenter leurs revenus grâce à des recettes publicitaires plus élevées en raison de collaboration avec des clients nationaux qui commanditent certaines de ses activités culturelles et musicales, notamment dans le domaine du chant choral.
44. Il ajoute qu'il aurait ainsi la possibilité de diffuser occasionnellement des émissions et captations en direct liées aux festivals musicaux qu'organise Groupe Média Greg (GMG), à nouveau en particulier dans le domaine du chant choral.
45. En somme, Média ClassiQ veut pouvoir créer une certaine proximité de programmation entre certains des événements produits par GMG et ce qu'il diffuse sur ses chaînes, notamment en accordant une certaine place au chant choral.
46. L'ADISQ est sensible au besoin de flexibilité du demandeur, mais croit qu'une certaine souplesse pourrait être accordée sans que pratiquement toutes les balises réglementaires ne disparaissent.
47. Le chant choral ne fait pas partie des catégories comprises dans la musique spécialisée telle que définie par le Conseil. En fait, ces chansons peuvent se retrouver dans une grande variété de catégories musicales, puisque divers genres de chansons peuvent être interprétés par des chorales.
48. Le Mondial Loto-Québec Laval est un festival qui offre une belle vitrine à plusieurs artistes canadiens oeuvrant dans un créneau plutôt populaire. En 2014, par exemple, Marc Dupré, Marie-Mai, Louis-Jean Cormier, Éric Lapointe et Isabelle Boulay, pour n'en nommer que quelques-uns, s'y sont produits.

49. L'ADISQ ne s'opposera certes pas à ce que des artistes canadiens trouvent une nouvelle vitrine radiophonique de diffusion. Cependant, elle aimerait lire de façon plus définie les intentions réelles du demandeur quant à la place qu'il entend accorder à de la musique non classique sur ses ondes.
50. Pour l'ADISQ, la formule classique actuelle contribue de belle façon à la diversité musicale dans les paysages radiophoniques de Québec et de Montréal. D'ailleurs, les parts d'écoute de la station chez les 12 ans et plus témoignent, compte tenu de leur format spécialisé, d'un beau succès des deux stations dans leur marché respectif.
51. En effet, au cours des trois dernières saisons, les parts d'écoute de CJPX-FM Montréal ont connu une belle progression, passant de 2,7% à l'été 2014, à 3% au cours de l'automne pour atteindre 3,7% entre décembre 2014 et mars 2015.
52. Dans le marché de Québec, CJSQ-FM rejoint une plus grande part d'auditeurs encore. Lors des mêmes saisons, la station a atteint 4,8%, 4,6% et 4,7%, des niveaux d'écoute qui lui permettent pratiquement de se comparer à certaines stations musicales généralistes de ce marché.
53. L'ADISQ n'est pas fermée à l'idée qu'une formule plus souple puisse aussi contribuer à ce succès, mais il est important que les intentions du demandeur soient claires et que des conditions de licence bien définies les encadrent afin que, s'il advenait qu'il décide à un moment ou un autre de procéder à des modifications, il soit nécessaire qu'il effectue une demande officielle, étude de marché à l'appui, permettant au public de se prononcer à son égard.
54. Par conséquent, l'ADISQ pense que le format musical de la station, quel qu'il soit, devrait être précisé dans les conditions de licence et qu'il devrait être balisé par un certain pourcentage.
55. D'ailleurs, si le demandeur entend effectivement maintenir la musique classique au cœur de sa programmation, il ne devrait pas avoir d'objection à ce qu'une condition de licence à la hauteur de ses intentions entérine ce fait.
56. Pour alimenter la réflexion du demandeur et du CRTC, l'ADISQ propose de se pencher sur la situation de la radiodiffusion de musique classique ailleurs au Canada. Il existe en effet au moins deux autres provinces où des stations spécialisées en musique classique sont en opération. Leurs conditions de licence, semblables, sont plus restrictives que celles imposées à CJPX-FM Montréal, mais plus souples que celles régissant CJSQ-FM Québec.
57. L'ADISQ croit qu'il serait intéressant que le Conseil adopte une approche cohérente à l'égard des stations canadiennes œuvrant dans ce créneau, s'assurant que leurs conditions de licence sont semblables d'une station à l'autre.

58. Ces deux stations sont CFMX-FM 96,3 Toronto, *The new classical*⁵ et CFEQ-FM 107,1 Winnipeg, *Winnipeg's Classic 107*⁶. Voici dans les deux cas la condition de licence régissant leur format musical :

- CFMX-FM : « doit consacrer au moins 70% de de toutes les pièces musicales diffusées par la station à des pièces musicales tirées de la sous-catégorie de teneur 31 (Musique de concert).⁷ »
- CFEQ-FM : « doit consacrer au moins 70 % de l'ensemble des pièces musicales diffusées au cours de chaque semaine de radiodiffusion à des pièces tirées de la sous-catégorie 31 (musique de concert). Le titulaire doit consacrer le reste des pièces musicales diffusées au cours de chaque semaine de radiodiffusion à des pièces tirées de la sous-catégorie 34 (jazz et blues) et à des versions orchestrales de pièces tirées de la catégorie de teneur 2 (musique populaire).⁸ » (DR 2013-180)

59. En somme, l'ADISQ s'oppose à la demande du titulaire de retirer les conditions de licence de CJSQ-FM Québec afin d'exploiter la station en vertu des conditions très peu restrictives de CJPX-FM Montréal, mais est ouverte à une proposition mitoyenne.

3.3 Impact de la demande sur les versements au DCC

60. Enfin, en demandant d'arrimer les conditions de licence des deux stations, Média ClassiQ souhaite aussi faire disparaître une condition de licence imposée à CJSQ-FM Québec à propos de versements au DCC.

61. Lors du premier renouvellement de licence de la station, survenu il y a à peine deux ans, le titulaire s'était librement engagé à verser une contribution annuelle excédentaire de 5 000 \$ par année au titre du DCC au cours de sa prochaine période de licence. Cette condition est en vigueur pour toute la durée de la licence, soit six ans.

62. Pour justifier cette demande de retrait, le demandeur invoque la non-rentabilité de la station.

63. L'ADISQ remarque aussi que Média ClassiQ met l'accent sur le fait qu'une part des avantages tangibles engendrés par cette transaction serait versée à des initiatives discrétionnaires à Québec. Ils s'élèveraient à 6284,52 \$ par année, soit une somme légèrement supérieure à celle que tente de faire annuler le demandeur, minimisant ainsi l'impact de sa demande visant le retrait de cette condition de licence.

⁵ The new classical : <http://www.classical963fm.com/>

⁶ Winnipeg's Classic 107 : <http://www.classic107.com/>

⁷ Décision de radiodiffusion CRTC 2011-456, *CFMZ-FM Toronto et CFMX-FM Cobourg – renouvellements de licences*, Annexe 2, CDL no.4, 29 juillet 2011, <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2011/2011-456.htm>

⁸ Décision de radiodiffusion CRTC 2013-180, *CFEQ-FM Winnipeg – Modification de licence*, 8 avril 2013, <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-180.htm>

64. Média ClassiQ écrit en effet que

« En ce qui concerne le 5000 \$ annuel, Média ClassiQ soumet que CJSQ-FM est toujours déficitaire et qu'il serait plus utile de dépenser cette somme à des fins de programmation afin de contribuer au redressement de la station. [...] Média ClassiQ rappelle également qu'elle a proposé une enveloppe d'avantages tangibles de 791 850 \$ sur sept ans, dont une somme de 131 975 \$ sera versée à des projets de DCC admissibles. De ce montant, le tiers sera alloué à des initiatives de la région de Québec. Ces contributions totaliseront donc quelque 6 300 \$ par année pour une période de sept ans.⁹ »

65. L'ADISQ s'oppose fermement au retrait de cette condition de licence.

66. D'abord, lorsque le titulaire a pris cet engagement, il y a à peine deux ans, la station n'était pas non plus rentable. En quoi sa non-rentabilité justifierait-elle a posteriori le retrait de cette condition?

67. Ensuite, l'ADISQ rappelle que la nature même des avantages tangibles est de représenter une valeur ajoutée dans un marché. L'argument voulant que le versement d'avantages tangibles compense la perte de ces sommes ne tient pas la route, puisque cela irait à l'encontre même des objectifs motivant le versement d'avantages tangibles. Si le Conseil devait accepter cette demande, le marché de Québec perdrait au change, voyant une somme à laquelle il a actuellement droit pour les cinq prochaines années disparaître.

68. Dans le système canadien de radiodiffusion, les transactions n'ont pas pour effet d'effacer des dettes ou des engagements envers le contenu canadien, pénalisant ainsi les bénéficiaires de ces engagements. Au contraire, l'obtention d'une licence est un privilège et doit représenter une bonification pour tous les éléments du système. La pratique du Conseil est d'exiger que les nouveaux propriétaires honorent tous les engagements pris par les vendeurs.

3.4 Valeur de la transaction

69. En considérant qu'elle n'a pas accès à plusieurs données financières, l'ADISQ constate que le demandeur semble avoir proposé une valeur de transaction globalement conforme à ce qui est prévu par le Conseil.

70. L'ADISQ note tout de même que le Conseil questionne le demandeur quant à certaines sommes devant être ajoutées au fonds de roulement. Elle encourage le Conseil à s'assurer que toutes les sommes devant être prises en considération dans le calcul le sont.

⁹ Bellerose média-conseil inc., Média ClassiQ inc. (« Média ClassiQ ») — CJPX-FM Montréal et CJSQ-FM Québec – Demandes 2015-0322-7 (acquisition d'actifs) et 2015-0248-3 (modifications aux conditions de licence de CJSQ-FM) – Réponses aux questions du Conseil reçues le 1er mai 2015, question no. 3, 13 mai 2015.

3.5 Avantages tangibles

71. L'ADISQ est satisfaite de constater que le demandeur s'engage à verser 6 % de la valeur de la transaction au titre des avantages tangibles au cours des sept prochaines années.
72. Elle note aussi avec satisfaction que la répartition proposée respecte la Politique du Conseil¹⁰, soit 3 % au Fonds RadioStar, 1,5 % à Musicaction, 1 % à des initiatives discrétionnaires et 0,5 % au FCRC.
73. L'ADISQ aurait cependant aimé que le demandeur détaille la partie discrétionnaire (1 %) de ces initiatives.
74. Dans la Politique de 2006 sur la radio commerciale, le Conseil écrit que « *les requérantes qui soumettent des projets au titre du DCC doivent fournir tous les détails nécessaires pour bien montrer comment ces activités s'inscrivent dans un processus de soutien, de promotion, de formation et de rayonnement des talents canadiens tant dans le domaine de la musique que de l'expression verbale, y compris des journalistes.*¹¹ » [notre souligné]
75. L'ADISQ comprend que cela fait notamment référence à l'exigence pour les entreprises de rendre compte de leurs activités dans leur rapport annuel. Cependant, le Conseil n'est pas sans savoir qu'il est malheureusement commun que des initiatives financées par des radiodiffuseurs soient après-coup jugées non admissibles, ce qui est difficile à gérer pour toutes les parties impliquées.
76. D'ailleurs, le Conseil le notait ainsi dans sa *Politique réglementaire de radiodiffusion 2013-297* :

« Les erreurs d'interprétation des critères d'admissibilité des projets et les rapports annuels incomplets ont fait en sorte qu'il est devenu difficile pour le Conseil d'évaluer en temps opportun la performance d'un radiodiffuseur en matière de DCC. De plus, puisque la non-conformité est évaluée au moment du renouvellement et que les instances de non-conformité se sont avérées nombreuses, le renouvellement de ces licences dans les délais impartis est devenu problématique. En outre, il y a eu une importante augmentation du nombre de demandes d'interprétation des critères d'admissibilité présentées au personnel du Conseil par des stations cherchant à planifier correctement leurs projets de DCC.¹² »

¹⁰ Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-459, *Approche simplifiée concernant les avantages tangibles et la façon de déterminer la valeur de la transaction*, 5 septembre 2014, par. 4, <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2014/2014-459.pdf>

¹¹ Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, *Politique de 2006 sur la radio commerciale*, 15 décembre 2006, par. 111, <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2006/pb2006-158.htm>

¹² Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2013-297, *Modifications à l'administration de la politique sur le développement du contenu canadien pour la radio commerciale et pour la radio à caractère ethnique*, 21 juin 2013, par. 5, <http://www.crtc.gc.ca/fra/archive/2013/2013-297.htm#b4>

77. Considérant qu'il incombe à l'acquéreur de démontrer que la transaction qu'il souhaite voir entériner par le Conseil servira l'intérêt public et celui des créateurs, l'ADISQ croit qu'il est nécessaire que Média ClassiQ détaille les initiatives discrétionnaires qui recevront 1 % des avantages tangibles qui seront versés à la suite de cette transaction.
78. Une telle transparence est nécessaire pour permettre au public, comme au Conseil, de se forger une opinion éclairée sur les bénéfices que peut apporter cette transaction au système canadien de radiodiffusion.

4 Conclusion

79. Sous réserve des commentaires exprimés dans cette intervention, l'ADISQ se réjouit de l'arrivée d'un nouveau joueur dans les paysages radiophoniques de Montréal et de Québec. L'ADISQ est certaine qu'à condition que des balises réglementaires suffisantes soient mises en place, le dynamisme du titulaire permettra à ces deux stations déjà appréciées par leur public de rayonner encore davantage.
80. Cette intervention s'inscrit dans une série d'actions menées par l'ADISQ visant à assurer une visibilité de plus en plus cruciale au contenu canadien, dans un contexte où les créateurs et producteurs de musique voient les plateformes de diffusion numérique possédant un vaste catalogue se multiplier.
81. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse mjdesrochers@adisq.com ou par télécopieur au 514 842-7762.
82. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention. Veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et directrice générale,



Solange Drouin